

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1857-1858.

Projet de Loi qui alloue au Département des Travaux Publics un crédit de 500,000 francs.

(Voir les N° 35 et 65 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele, et de Nieuport par Furnes à la frontière de France, sera supportée par l'État, les provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale, et par les communes et propriétaires intéressés.

Sont acceptées les offres faites, tant en leur nom qu'au nom des communes et propriétaires intéressées, par le Conseil provincial d'Anvers et par la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre occidentale, spécialement autorisée par ledit conseil, lesquelles offres s'élèvent, pour la province d'Anvers, à la somme de 222,500 fr., et pour la province de la Flandre occidentale, à fr. 216,666-67.

ART. 2.

La répartition entre la province, les communes et les propriétaires intéressés, de la part contributive indiquée à l'art. 1^{er}, sera arrêté par les conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale. La désignation des communes et des propriétaires intéressés à l'exécution des travaux à entreprendre appartiendra aux mêmes conseils.

Pour le recouvrement des impositions ou des parts contributives des communes et des propriétaires intéressés, il sera formé des rôles de répartition qui seront rendus exécutoires par les Députations permanentes des Conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale.

(2)

ART. 3.

Le Gouvernement ne pourra faire mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux qu'après que la répartition de la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés aura été arrêtée, et que le mode de recouvrement de leur quotité respective aura été déterminé à la satisfaction du Gouvernement.

ART. 4.

La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, pourra être versée au Trésor de l'État en cinq annuités successives.

ART. 5.

Il est ouvert au Département des Travaux publics, pour être affecté à l'exécution des travaux à entreprendre dans le but indiqué à l'art. 1^{er}, un premier crédit de 500,000 fr.

ART. 6.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de bons du Trésor, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr., et jusqu'à concurrence de 500,000 fr. par une quotité correspondante à prélever sur le crédit de 600,000 fr. déjà ouvert au Département des Travaux publics, par le § 14 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1854.

Bruxelles, le 2 février 1858.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) VERHAEGEN.*

*Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE.
ED. DE MOOR.*